

COMMUNE DE SPERACEDES
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026 A 18H20

PROCES VERBAL

Approuvé le 29 septembre 2026

Présents :

MACARIO Jean-Marc, MAUBERT-REY Martine, ROUSTAN Marcel, BONNAFY Viviane, PELLEGRINO Christophe, GIOVINAZZO Corinne, FERRACCI Arnaud, PFEND-BARTHOLIN Corinne, BAUSSY Gérard, PETITPREZ Alain, GARDE Brigitte, SIGAUDO Lucas, LOUIS Laurence

Absents excusés : PETIT Catherine donnant procuration à MAUBERT-REY Martine, QUILLET Telio donnant procuration à MACARIO Jean-Marc

ORDRE DU JOUR :

I. Délibérations

1. Renouvellement de la convention avec la commune de Grasse concernant les charges de fonctionnement des écoles
2. Vie scolaire - prise en charge AESH sur le temps méridien
3. Adhésion à l'Association du passeport du civisme
4. Mise à jour du Plan communal de sauvegarde
5. Adhésion au service mutualisé d'ingénierie foncière de la CAPG
6. SAGE - Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau

II. Questions diverses

Désignation d'un secrétaire de séance : il est proposé M. Marcel ROUSTAN. Proposition approuvée à l'unanimité.

I. Délibérations

1. Renouvellement de la convention avec la commune de Grasse concernant les charges de fonctionnement des écoles

Mme Viviane BONNAFY, Adjointe aux affaires scolaires expose :

L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que « lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

L'accord entre les communes est formalisé par une convention dite de « répartition intercommunale des charges de fonctionnement ». La convention signée avec la commune de Grasse arrivant à échéance, il est nécessaire de la renouveler pour l'année scolaire 2026/2027.

Il est proposé :

NR

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ou tout autre document s'y rapportant.

Mme LOUIS est favorable à la signature de cette convention mais souhaite savoir si elle concerne l'ensemble du pays de Grasse ou uniquement la commune de Grasse.

Il est précisé que la convention concerne uniquement les établissements publics de la ville de Grasse.

Délibération approuvée à l'unanimité.

2. Vie scolaire – prise en charge AESH sur le temps méridien

Mme Viviane BONNAFY, Adjointe aux affaires scolaires expose :

Par délibération en date du 24 mars 2025, le Conseil municipal a décidé la création d'un poste de vacataire pour la mission suivante : présence AESH sur le temps de pause méridienne.

Par cette même délibération en date du 24 mars 2025, le Conseil municipal a voté le recrutement de ce vacataire pour la période du 01/04/2025 au 04/07/2025 inclus.

Par délibération en date du 30 juin 2025, le Conseil municipal a validé le renouvellement du recrutement du vacataire du 01/09/2025 au 03/07/2026.

La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 prévoit la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

Il est proposé de :

- **DE RENOUVELER** le recrutement du vacataire concerné pour la période suivante : du 01/09/2026 au 02/07/2027 inclus, avec une prise en charge 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

- **DE REMUNERER** ce vacataire 15,00 € brut/heure.

M. le Maire ajoute que l'académie devrait prendre en charge cette rémunération mais ne le fait pas.

Mme LOUIS demande si la demande a été faite et refusée ou si elle n'a pas été faite.

Mme BONNAFY ajoute que la convention qui prévoyait la rémunération de ces agents par l'inspection académique n'a pas été prise.

Délibération approuvée à l'unanimité.

3. Adhésion à l'Association du passeport du civisme

Mme Viviane BONNAFY, Adjointe aux affaires scolaires, expose :

Afin de contribuer à défendre les valeurs du civisme dans notre école de Spéracèdes, il convient de faire adhérer notre commune à « l'Association du Passeport du Civisme ».

Ce passeport du civisme (livret) est un outil pédagogique, ludique et immersif déployé partout en France. Il fait vivre aux jeunes CM2 (peut être adapté, selon les cas, aux CM1/CM2) par une véritable aventure civique.

Sous forme de parcours ponctué d'actions individuelles et collectives, les jeunes ont ainsi l'opportunité de s'impliquer dans la vie locale, de forger leur esprit de citoyenneté et de développer leur sens de l'engagement.

Le Passeport doit comprendre un panachage d'actions individuelles et collectives, élaborées en concertation avec les enseignants et à accomplir tout au long de l'année scolaire, entre les mois de janvier et de juin ; des actions qui peuvent, soit valoriser l'existant, soit intégrer des nouveautés pour développer l'apprentissage de valeurs.

NR

Pour construire son parcours, la commune de Spéracèdes, doit décliner son Passeport du Civisme avec, au minimum, les cinq piliers obligatoires ci-dessous :

1. Le devoir de mémoire - participer à la cérémonie du 11 novembre ou du 8 mai
2. Développer le lien intergénérationnel - en lien avec le CCAS - organiser un goûter des aînés avec les enfants ou un moment de partage avec des jeux de sociétés par exemple
3. Développer la solidarité : savoir donner, sensibiliser au handicap, ...
4. La protection des citoyens, la sécurité : s'initier aux gestes aux premiers secours et rencontrer les forces de sécurité du territoire (la brigade de gendarmerie) s'informer sur les risques majeurs, ...
5. La préservation du patrimoine culturel et/ou environnemental :
 - La sensibilisation à l'environnement avec le ramassage des déchets ou le ramassage des olives par exemple
 - La découverte d'un lieu ou monument de sa commune

Les collectivités adhérentes à l'Association du Passeport du Civisme doivent respecter trois principes fondamentaux du cahier des charges :

- Préserver une cohérence nationale afin de maintenir un cadre commun identitaire.
- Chaque Passeport du Civisme est personnalisable afin d'être enraciné localement et de refléter l'identité de son territoire.
- Parce que le civisme n'appartient à personne, les adhérents s'engagent à ne pas utiliser l'association et le dispositif Passeport du Civisme à des fins partisans ou idéologiques.

Le montant de la cotisation annuelle varie en fonction du nombre d'habitants. Les montants indiqués comprennent, si besoin, la conception graphique des livrets.

La cotisation pour Spéracèdes s'élève à 400 € (commune entre 1001 habitants et 5000 habitants).

Il est appliqué un tarif unique 150 € TTC pour la conception et la personnalisation de chaque livret.

Le montant de l'adhésion s'élève donc à 550 € TTC pour la commune de Spéracèdes

Il est proposé :

- D'APPROUVER l'adhésion à l'association du Passeport civisme pour la commune de Spéracèdes,
- DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme LOUIS trouve l'initiative utile. Elle aimerait que M. SIGAUDO et elle-même soient associés.

M. MACARIO précise que cette association va être compliquée vu leur attitude lors du dernier conseil municipal.

Lors du dernier mandat, il rappelle avoir ouvert des portes aux élus d'opposition mais, s'adressant directement aux élus d'opposition, il ajoute qu'ils ont eux-mêmes fermé les portes.

M. SIGAUDO aimerait savoir ce qui a déplu à M. le Maire lors du dernier conseil.

Réponse de M. MACARIO : « De ne pas être solidaire avec le maire et donc avec lui-même ».

M. SIGAUDO ajoute qu'il est normal qu'ils s'inquiètent quand les finances de la commune sont engagées.

M. BAUSSY précise que c'est la loi qui dit que le maire doit être protégé.

M. MACARIO ajoute qu'il attendait, de la part des élus d'opposition, de la solidarité. Il ne l'a pas eue, il ne va donc pas tendre la main.

Délibération approuvée à l'unanimité.

4. Mise à jour du Plan communal de sauvegarde

Mme BONNAFY expose :

Afin de contribuer à la Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde et d'abroger la version du 6 décembre 2016, il convient de valider cette nouvelle version du 5 juin 2026.

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile définissant dans son article 13 le PCS, qui vise à améliorer la prévention et la gestion des crises en confortant le rôle des communes,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers à, de son côté, modifié le cadre réglementaire autour du Plan Communal de Sauvegarde, du Plan intercommunal de Sauvegarde et des territoires concernés par les deux documents.

Art. R. 731-8. Du code de la sécurité intérieure - I. - Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés aux articles R. 731-1 à R. 731-3. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans. Il est consultable en mairie. Le délai de révision ne peut excéder 5 ans. A ce jour aucun texte réglementaire ne stipule la périodicité des exercices, toutefois il est préconisé que ces derniers soient effectifs annuellement.

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 qui stipule que le PCS s'intègre dans l'organisation générale des secours : il constitue un outil complémentaire au dispositif ORSEC pour aider le maire à apporter une réponse de proximité à tout événement de sécurité civile. Il ne concerne que les mesures de sauvegarde de la population, à l'exclusion de toutes missions opérationnelles relevant du secours. Ce document est arrêté et mis en œuvre par le maire et transmis au préfet du département.

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 précisant de son côté que le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il constitue une organisation globale de gestion des événements adaptée à leur nature, à leur ampleur et à leur évolution. Cette organisation globale prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement.

Le plan communal de Sauvegarde doit comprendre, à minima :

1. L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables aux termes des dispositions de l'article L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles, et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;
2. L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre. Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement intègre les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le présent plan. Après sa réalisation, le document d'information communale sur les risques majeurs est inséré au plan communal de sauvegarde ;
3. Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application de l'article L. 724-2 du présent code et de prise en

17/2

compte des personnes physiques ou morales qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

4. L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;
5. Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
6. L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre. Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées, prévu au 2° du I de l'article L. 731-4. Ce dispositif prévoit les modalités d'utilisation des capacités de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre prévu au 1° du I de l'article L. 731-4.

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de type feu de forêt nommé PPRF prescrit le 30/01/2002 et approuvé le 27/07/2006,

Vu le zonage de sismicité de niveau 3,

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que :

Les Risques Naturels : Feu de Forêt, Mouvement de Terrain, Sismique, Climatiques (inondation, tempête, vents violents, neige - verglas, canicule, grand froid, ...)

Les Risques Sanitaires : Pandémie grippale ou autres, Radon, Accident nucléaire

Les Risques Technologiques : Transport de Matières Dangereuses (TMD) et industriel

Le Risque Sureté : Intrusion, Attentat

Considérant que le cadre juridique a évolué en fonction des événements importants qui ont marqués le territoire et ont fait prendre conscience que l'organisation de la sécurité civile devait être repensée et que les communes devaient se préparer à faire face à de telles situations,

Considérant que qu'il est réglementaire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise à travers le Plan Communal de Sauvegarde,

ARRETONS

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) définit, sous l'autorité du Maire et au titre de ses pouvoirs de police, l'organisation prévue par la commune, lors d'une gestion de crise et **permet d'assurer l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques majeurs.**

Article 2 : Le PCS est un plan de sauvegarde à l'échelle communale et vient compléter les plans ORSEC (par types de risques) de la préfecture des Alpes Maritimes à l'échelle du département.

Article 3 : Cette version du PCS de Spéracèdes en date du 5 juin 2026 permet de gérer la survenue d'un risque sur le territoire en intégrer la montée en puissance de l'évènement avec trois modes évolutifs de poste de commandement du PCS (mode veille, mode restreint et mode complet).

Article 4 : Ce PCS est composé de six parties qui reprennent les points essentiels afin d'assurer la gestion d'une crise à l'échelle de la Commune :

- Le cadre juridique
- Le diagnostic communal des risques majeurs
- L'organisation de la gestion de crise communale
- Les enjeux communaux et les moyens recensés
- Les fiches réflexes
- Les annexes

Le vote pour la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en abrogeant la version du 6 décembre 2016 et en validant cette nouvelle version du 5 juin 2026.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé :

- **D'APPROUVER** l'adhésion à l'association du Passeport civisme pour la commune de Spéracèdes,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. MACARIO remercie Mme BONNAFY pour l'ensemble du travail accompli concernant ce dossier.

Au sujet de l'alerte à la population, Mme BONNAFY, évoque le dispositif GEDICOM auquel tous peuvent s'inscrire, ainsi que l'application Panneau Pocket.

Délibération approuvée à l'unanimité.

5. Adhésion au service mutualisé d'ingénierie foncière de la CAPG

M. PETITPREZ donne lecture du projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-13 et L.5211-4-2 ;

Vu la délibération n°DL2022_086 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) en date du 12 mai 2022 instituant son pacte de gouvernance et notamment les principes et les perspectives de mutualisation ;

Vu la délibération n°DL2026_010 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 5 mars 2026 concernant la création du service commun « mutation foncière » et ses annexes, ci annexées ;

Vu le projet de convention relative au service commun en matière de mutation foncière entre la CAPG et les communes membres qui souhaitent adhérer au dispositif, ci-annexée ;

Considérant l'augmentation significative du volume des dossiers fonciers sur la commune de Spéracèdes et la procédure d'actes authentiques en la forme administrative qu'utilise la commune ;

Considérant qu'en effet, face à la complexité croissante des normes en matière de gestion de mutation foncière, aux évolutions réglementaires fréquentes, à la multiplication des risques de contentieux et à la responsabilité accrue des élus dans ce domaine, la CAPG a trouvé opportun de proposer un dispositif d'accompagnement partagé, sécurisé et adapté aux besoins des communes ;

Considérant qu'il a été proposé de créer un service commun d'ingénierie foncière, porté par la CAPG, auquel l'ensemble des communes membres pourra adhérer en fonction de ses besoins et priorités en matière de gestion foncière et dont les missions sont décrites ci-après :

- Aide à la rédaction d'actes d'acquisitions, de cessions, de servitudes, et autres actes, sous seing privé ou en la forme administrative, comprenant l'acte lui-même, les annexes, les délibérations afférentes ;
- Accompagnement à la réalisation des formalités liées aux mesures de publicité et publication des actes précités ;
- Relecture pour validation et correction éventuelle des actes avant signature devant notaire ;
- Aide à la rédaction des conventions *logement*, en lien avec la Direction de l'Habitat de la CAPG ;
- Formation/conseil aux services communaux pour renforcer les connaissances des agents en droit immobilier/gestion foncière ;
- Accompagnement pour l'archivage des dossiers et titres de propriétés - mise en place d'une méthode d'instauration de l'équivalent d'un minutier.

Considérant qu'en application du L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les effets de cette mise en commun doivent être réglés par une convention portant création de service commun intégrant l'impact de la mutualisation, décrivant les modalités générales du service mutualisé et les modalités de remboursement ;

Considérant que la convention type de service commun proposée recense les moyens humains, matériels et financiers devant permettre le bon fonctionnement de cette nouvelle structure ;

Considérant que le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'établit sur la base d'un forfait pour l'accompagnement sur 3 actes par an et sur la base d'un nombre d'heures moyen, habituellement constaté, pour l'accompagnement sur un acte type, soit 490 euros TTC/an ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ce service, les communes membres doivent signer cette convention d'adhésion ;

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Spéracèdes au service mutualisé d'ingénierie foncière de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les modalités et conditions générales de la convention constitutive du service commun et ses annexes, jointes à la présente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative au service commun en matière de mutation foncière avec la CAPG et tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. MACARIO précise que ces actes étaient, jusqu'à présent, gratuits. La CAPG a été rappelée à l'ordre par la Chambre régionale des comptes.

Demande de précision de la part de M. SIGAUDO : « Les dossiers sont instruits par la CAPG mais qui prend la décision finale ? »

M. MACARIO précise que la décision finale lui revient mais il se fie à l'avis de la CAPG.

Délibération approuvée à l'unanimité.

NR

6. SAGE - Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau

Mme Martine MAUBERT-REY donne lecture du projet de délibération :

Vu l'installation du nouveau conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Vu l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-5-1 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2011 portant délimitation du périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne,

Considérant que la commune de Spéracèdes est membre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Siagne et qu'à ce titre il convient de désigner un représentant appelé à siéger,

Considérant que la Commission Locale de l'Eau est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Siagne,

Le SAGE a pour objet de définir une politique de gestion visant à concilier les usages et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE est en cours d'élaboration et son diagnostic a été approuvé par la CLE.

La Commission Locale de l'Eau est chargée de définir cette politique de gestion, de veiller à son application, d'évaluer les résultats et de proposer des réajustements.

Suite aux élections municipales et au renouvellement de la composition de la CLE, il convient donc de procéder à la désignation d'un représentant de la commune de Spéracèdes au sein de la CLE du SAGE.

M. MACARIO était le représentant de la commune lors du dernier mandat, il se repropose.

Il n'y a pas d'autre candidat. Le vote se fait à main levée. Unanimité pour M. MACARIO.

II. Questions diverses

- M. MACARIO informe voir signé la fin des travaux pour les 4 hydrants. La commune n'a pas dépensé un centime pour cette opération. Il tient à remercier la régie des eaux du Canal Belletrud, sa directrice Margaux Di Donna, ainsi que les services techniques et financiers qui ont aidé la commune à monter le dossier.
- M. MACARIO évoque la campagne électorale pendant laquelle ni lui ni aucun de ses colistiers n'a enlevé de tract dans les boîtes aux lettres. Il ne s'est pas servi de son adresse mail professionnelle et n'a pas utilisé la photocopieuse de la mairie. Concernant la page Facebook des opposants, qui a été bloquée, il s'en excuse mais il précise n'y être pour rien. M. SIGAUDO le remercie et précise qu'il n'a accusé personne pour Facebook. Il a mené la campagne comme il le pouvait et n'a pas été irrespectueux. Il a en effet utilisé son adresse mail professionnelle et, lorsqu'il s'en est rendu compte, a immédiatement arrêté.

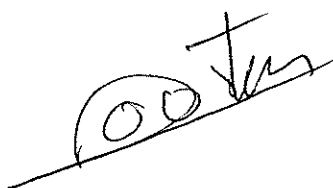
M. MACARIO précise qu'il l'a su mais n'a pas jugé bon de le signaler. Il évoque également la cérémonie du 8 mai à laquelle aucun des 17 membres de la liste n'a assisté. Mme LOUIS précise qu'ayant un fils gendarme, elle a assisté à sa cérémonie.

Mme MAUBERT-REY évoque la réunion de vote du budget du CCAS, à laquelle M. SIGAUDO devait assister. M. SIGAUDO s'excuse, et ajoute que, s'il s'est positionné pour faire partie du CCAS, c'est donc pour y être, il est donc sincèrement désolé.

- Mme GIOVINAZZO informe qu'une visite guidée du village sera proposée le 19 juin à 10h. M. MACARIO ajoute que cette visite sera également proposée le 27 juillet, pendant la fête de la Croix, pour les habitants du village.

Fin de la séance à 19h10.

Le secrétaire de séance,
Marcel ROUSTAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Roustan', written over a horizontal line.

nr